



Commune de Plouguerneau
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2024
--oOo--

Nombre de conseillers :

En exercice	29
Présents	24
Votants	29

Date d'envoi de la convocation : 14 mars 2024

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU s'est réuni le 20 mars 2024 à 19h00 à l'Espace Culturel ARMORICA en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannig ROBIN, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : ALAIN ROMÉY élu à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS : Yannig ROBIN - Marie BOUSSEAU - Andrew LINCOLN - Léonie MOISAN - François MERIEN - Catherine LE ROUX - Arnaud HENRY - Alain ROMÉY - Nadine ABJEAN - Hervé PERRAIN - Anne-Marie LE BIHAN - Arnaud VELLY – Amélie CORNEC - Christian LE GOASDUFF - Cécile DECLERCQ - Bruno BOZEC - Hélène SALAUN – Maximilien BRETON - Marine JACQ - Lédie LE HIR - Bruno COATEVAL – Yann DROUMAGUET - Christian DUMOULIN – Sylvie ARZUR

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : ---

Marcel LE DALL	Procuration à Catherine LE ROUX
Naïg ETIENNE	Procuration à Amélie CORNEC
Françoise GRANDMOUGIN	Procuration à Christian LE GOASDUFF
Yannik BIGOUIN	Procuration à Andrew LINCOLN
Isabelle PASQUET	Procuration à François MERIEN

– Ouverture de la séance du conseil à 19h35 –

Mr Le Maire demande la modification de l'ordre de passage des délibérations, à savoir positionner la délibération 8.8.6 en premier lieu.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

➔ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 février 2024 :**

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.8.6	DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES – DEFINITION DE LA CARTOGRAPHIE COMMUNALE
-----------------------------	---

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin du mois de mars de l'année 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables (ci-après nommées ZAER) pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones peuvent être définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la

puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire pour certains projets comme le précise l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune devra délibérer au minimum à deux reprises :

- après la concertation avec les habitants : la délibération identifie les zones d'accélération et donne les résultats de la concertation, pour transmission au référent préfectoral unique (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- après avis du Comité Régional de l'Energie : une fois les cartographies relevées par le référent préfectoral unique (après le 31 mars 2024), le Comité Régional de l'Energie étudiera si les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L.141-5-1 du code de l'énergie. Si l'avis conclut que les zones sont suffisantes, les communes sont invitées à émettre un avis conforme, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. Le référent préfectoral arrêtera alors les cartographies (2e alinéa du III de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie).

La commune peut également délibérer lors de l'identification de ZAER complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 15, codifié par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables sont définies dans l'objectif de lutter contre le changement climatique, de préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie, tout en permettant à la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération d'énergies renouvelables peuvent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 selon les modalités suivantes :

- > un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 en mairie et un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;
- > un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays des Abers et un registre de concertation disponible à cet accueil a permis au public de formuler ses observations ;
- > un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 sur le site internet de la CCPA et un registre de concertation dématérialisé accessible depuis ce site internet a permis au public de formuler ses observations ;
- > les éléments de communication suivants ont été déployés :
 - affiche à l'accueil de la mairie et à l'accueil de l'hôtel de communauté ;
 - article sur le site internet de la commune de Plouguerneau avec un lien vers le site internet de la CCPA pour consultation du dossier d'information sur les ZAER envisagées et accès au registre de concertation dématérialisé ;

- insertion d'une information dans le bulletin municipal ;
- article dans la presse locale (Le Télégramme et Ouest-France) ;
- publication sur les réseaux sociaux de la CCPA et dans la lettre d'information du Pays des Abers.

Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe 1 et les arguments ayant conduit, à l'issue de la concertation, à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables (ZAER) présentées en annexe 2.

Conformément à la loi, un débat a été organisé au sein du Conseil de communauté le 22 février 2024. Les conseillers communautaires ont été invités à débattre des zones inscrites et de la démarche engagée.

Les ZAER ont été définies par catégorie d'énergie, et leur contour tracé sur le logiciel de système d'information géographique QGIS. Les cartes présentées en annexe 2 à la présente délibération détaillent pour chaque ZAER : son identifiant, sa surface, le type de filière énergétique concernée, sa localisation sur fond de carte de photo aérienne.

Après avis de la commission travaux, urbanisme, habitat du 5 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de :

- DEFINIR comme zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) de la commune de Plouguerneau les zones proposées figurant en annexe 2 à la présente délibération ;
- VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones au Secrétaire Général, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Finistère, sous forme cartographiques (SIG) via le portail cartographique ENR (site internet : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>) ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale, et au pôle métropolitain du Pays de Brest.

Annexes :

1 : Bilan de la concertation publique

2 : Cartes des ZAER

Une présentation du dispositif sur les Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) est faite par Sarah Morisset, chargée de mission Energie-Climat-Mobilités de la Communauté de communes. Elle est appuyée par Benoît Vinet, directeur du pôle Aménagement, économie, solidarités de la Communauté de communes.

A.Romey précise que le PCAET prévoit une division par deux de la consommation d'énergie et une multiplication par sept de la production d'énergies renouvelables.

L.Le Hir regrette qu'un débat avec les citoyens n'ait pas pu se tenir avant le Conseil municipal, en évoquant les avantages et les inconvénients de chaque filière. L.Le Hir se demande également pourquoi la géothermie, le biogaz et les énergies marines n'apparaissent pas dans le dossier. L.Le Hir pose la question de la présence de certaines zones qui sont dans la bande des 100m, sur la partie lagune de la STEP ou encore sur le parking des pompiers. L.Le Hir pose enfin la question des capacités réelles de production derrière tout ce potentiel et indique que la réflexion autour des bâtiments agricoles et industriels est pertinente car le potentiel est important.

A.Romey répond que les délais fixés par l'Etat étaient courts (la première cartographie devait être remise initialement pour fin décembre mais elle a été retardée pour donner plus de temps à la concertation). Il précise également que tout projet futur s'inscrivant dans ces zones devra de toute façon respecter les normes en vigueur.

Y.Robin est satisfait qu'il y a eu pour la 1ère fois une consultation de la population sur un tel sujet. Il a fallu réagir rapidement sur cet exercice cartographique. La zone d'Anterenn, la plus propice à l'éolien, n'a pas été retenue en ZAEnR compte tenu de l'opposition des habitants. D'une manière générale, la transition doit se faire avec les habitants et non contre les habitants.

B.Coatéval pose la question de savoir si le nombre de zones sera suffisant pour atteindre les objectifs.

B.Vinet répond que s'il est difficile d'évaluer capacité de l'éolien (qui dépend du nombre de mâts, de leur hauteur), on peut par contre évaluer le potentiel pour le photovoltaïque. L'estimation a été faite globalement sur le territoire, pas sur chaque zone indépendamment (ce serait un très long travail) ; elle est conforme aux objectifs fixés par le PCAET.

A.Lincoln précise que la CCPA n'a pas le pouvoir de déterminer sur quelle communes seraient définies des ZAEnR supplémentaires que pourrait demander le Comité Régional de l'Energie. En l'absence de base réglementaire, la CCPA n'aura pas la capacité à intervenir en tant qu'arbitre entre les communes. Sur le photovoltaïque en toiture et le solaire thermique, le choix de toutes les communes a été fait de maximiser les possibilités d'aides pour ces énergies.

C.Declercq indique qu'elle votera contre cette délibération car elle est contre l'éolien (et qu'il n'est pas possible de dissocier les différentes énergies).

Avis du Conseil Municipal : 23 voix pour, 1 contre (C.DECLERCQ) 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 1.4.3	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE SUIVI DES MOUILLAGES – ZMEL PERROZ – SECTEUR 2
-------------------------------------	---

En avril 2018, la commune de Plouguerneau est devenue gestionnaire de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Perroz-Secteur 2. Avant cette date le gestionnaire de cette zone était l'association des usagers du site de Perroz.

Le 1er avril prochain, la convention de prestation de service pour le suivi des mouillages pour la ZMEL de Perroz-Secteur 2, arrive à échéance.

Cette zone se compose de trois lignes de mouillage à embossage (A, B et C) :

- Ligne A et B : 30 mouillages (navires de moins de 8 mètres) à embossage avec un emplacement de 12 mètres réservés pour chaque navire sur une emprise de 3700 m².

- Ligne C : 3 mouillages à embossage (pour les navires de plus de 8 mètres) sur une emprise de 900 m².

Installation : 4 bouées reliées à la chaîne mère séparées d'une distance de 20 mètres pour 3 mouillages en embossage. Les périmètres sont donnés en annexe 1.

Les installations permettant l'amarrage à flots des navires sont propriétés de l'association des usagers du site de Perroz. Il s'agit de 4 bouées reliées à la chaîne mère séparées d'une distance de 20 mètres pour 3 mouillages en embossage. L'association assure l'entretien de ces installations.

Il est proposé de confier le suivi des mouillages de la ZMEL de Perroz Secteur 2 à l'association des usagers du site de Perroz. Cette dernière percevra annuellement une indemnité d'un montant de trois-cent-quatre-vingts euros (380,00 €), payable avant la facturation des redevances.

La convention de prestation de service ci-jointe a pour objet d'encadrer la mission de suivi des mouillages confiées à l'association des usagers du site de Perroz pour une durée d'un an reconductible deux fois.

Après avis de la commission travaux, urbanisme, habitat du 05 mars 2024,

Par la présente, il est demandé au Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de service pour le suivi des mouillages de la ZMEL de Perroz Secteur 2

Annexes :

1- Périmètres – ZMEL de Perroz Secteur 2

2 - Convention de prestation de service pour le suivi des mouillages de la ZMEL de Perroz Secteur 2

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.1.1	ACQUISITION DE LA PARCELLE BV 156 SITUEE A KERIDAOUEN
-------------------------------------	--

La parcelle cadastrée section BV n° 156, d'une superficie de 510 m², est située à Keridaouen. Elle est classée en zone naturelle N dans le document d'urbanisme en vigueur et se situe dans la bande littorale

des 100 mètres.

Le propriétaire du terrain a contacté la commune pour lui proposer la cession de ce terrain. Il accepte cette cession au prix de 1 €/m² (prix auquel la commune a précédemment acquis plusieurs parcelles en zone naturelle), soit un total de 510 €.

Après avis de la commission travaux, urbanisme, habitat du 5 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- d'acquérir la parcelle cadastrée section BV n° 156, située à Keridaouen, au prix de 1 €/m², soit 510 €, les frais afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

Annexes :

- plan de situation
- plan de masse

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.5.11.a	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC MADAME BÉATRICE CORTES
--	--

Une manifestation d'intérêt spontanée a été déposée en mairie le 30 octobre 2023, par Madame Cortes Béatrice.

Celle-ci propose de créer un cabinet de bien-être au rez-de-chaussée, cellule n°2, d'un bâtiment communal situé au 42 Kreiz Ker 29880 Plouguerneau (cf. plans en annexe). L'activité envisagée proposera : des massages aux pierres chaudes ; des massages relaxants type californien ; des massages aux bois tibétains ; réflexologie ; massages énergétiques ; massages femmes enceintes, bébés et enfants.

La commune de Plouguerneau est propriétaire du local visé, qui est situé au 42 kreiz Ker à Plouguerneau, sur la parcelle cadastrée section BP n°150, cellule n°2 du rez-de-chaussée.

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, une procédure simplifiée de publicité, suite à cette manifestation d'intérêt spontanée, a été réalisée par la mairie de Plouguerneau du 05 janvier 2024 au 19 janvier 2024.

Aucune autre proposition n'ayant été formulée, il est proposé de conclure avec Madame CORTES Béatrice, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour lui permettre de créer un cabinet de bien-être.

L'occupation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2024.

Cette occupation est soumise à redevance. Le preneur devra s'acquitter mensuellement d'une redevance en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, d'un montant mensuel de 251,10 € TTC. Cette redevance est composée :

- * d'une part fixe de 167,58 euros par mois HT, à laquelle s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée au taux actuellement en vigueur soit 33,52 euros, pour former une part fixe à la valeur ajoutée incluse de 201,10 euros par mois;
- * d'une part variable de 41,67 euros par mois HT, à laquelle s'ajoute la valeur ajoutée au taux actuellement en vigueur soit 8,33 euros, pour former une part variable à la valeur ajoutée incluse de 50 euros par mois, pour la première année de la convention. Cette part variable dépend des profits et des avantages tirés par

l'occupant. Chaque année cette part variable sera revue et calculée en fonction du chiffre d'affaire, réparti de la manière suivante :

Chiffre Affaire annuel (euros)	Part variable mensuelle (euros)	
	HT	TTC (selon le taux de TVA en vigueur)
<19 999 €	41,67 € / mois	50 € / mois
20 000 – 21 999 €	54,17 € / mois	65 € / mois
22 000 – 23 999 €	66,67 € / mois	80 € / mois
24 000 – 25 999 €	79,17 € / mois	95 € / mois
> 26 000 €	83,33 € / mois	100 € / mois

Les comptes annuels de l'année N-1 doivent être transmis pour le 31 mars de l'année N. L'application de la part variable se fera au 1^{er} avril de l'année N. Elle sera payable mensuellement. Cette révision ne pourra prendre effet sans qu'une rencontre entre les deux parties ait eu lieu à ce sujet.

Ainsi, après consultation de la commission économie du 08 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Annexes :

1. Plans
2. Projet de convention

L. Le Hir demande des précisions sur le niveau de redevance, qui ferait du tort aux autres professions du même type présentes sur la commune.

F. Merien précise que l'on est dans le prix moyen d'autres locaux que la commune loue par ailleurs.

B. Coatéval demande des précisions sur la sécurité de l'installation électrique ; il faut que celle-ci soit assurée compte-tenu de l'accueil du public ; des installations séparées seraient préférables.

B. Bozec répond que toute l'électricité a été refaite quand il y avait eu l'installation des médecins. Chaque prise est identifiée au tableau électrique.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y. DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 3.5.11.b	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC MONSIEUR HUGO BURATTI
--	---

Une manifestation d'intérêt spontanée a été déposée en mairie le 28 octobre 2023, par Monsieur Buratti Hugo.

Celle-ci propose de créer un cabinet de shiatsu et de méditation zen au rez-de-chaussé, cellule n°1, d'un bâtiment communal situé au 42 Kreiz Ker 29880 Plouguerneau. (cf. plans en annexe). L'activité envisagée proposera des séances de shiatsu et de méditation zen.

La commune de Plouguerneau est propriétaire du local visé, qui est située au 42 kreiz Ker à Plouguerneau, sur la parcelle cadastrée section BP n°150, cellule n°1 du rez-de-chaussé.

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, une procédure simplifiée de publicité, suite à cette manifestation d'intérêt spontanée, a été réalisée par la mairie de Plouguerneau du 05 janvier 2024 au 19 janvier 2024.

Aucune autre proposition n'ayant été formulée, il est proposé de conclure avec Monsieur Hugo BURATTI, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour lui permettre de créer un de shiatsu et de méditation zen.

L'occupation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} avril 2024.

Cette occupation est soumise à redevance. Le preneur devra s'acquitter mensuellement d'une redevance en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, d'un montant mensuel de 322,20 € TTC. Cette redevance est composée :

- d'une part fixe de 226,83 euros par mois HT, auquel s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée au taux actuellement en vigueur soit 45,37 euros, pour former une part fixe à la valeur ajoutée incluse de 272,20 euros par mois;
- d'une part variable de 41,67 euros par mois HT, à laquelle s'ajoute la valeur ajoutée au taux actuellement en vigueur soit 8,33 euros, pour former une part variable à la valeur ajoutée incluse de 50 euros par mois, pour la première année de la convention. Cette part variable dépend des profits et des avantages tirés par l'occupant. Chaque année cette part variable sera revue et calculée en fonction du chiffre d'affaire de la manière suivante :

Chiffre Affaire annuel (euros)	Part variable mensuelle (euros)	
	HT	TTC (selon le taux de TVA en vigueur)
<19 999 €	41,67 € / mois	50 € / mois
20 000 – 21 999 €	54,17 € / mois	65 € / mois
22 000 – 23 999 €	66,67 € / mois	80 € / mois
24 000 – 25 999 €	79,17 € / mois	95 € / mois
> 26 000 €	83,33 € / mois	100 € / mois

Les comptes annuels de l'année N-1 doivent être transmis pour le 31 mars de l'année N. L'application de la part variable se fera au 1^{er} avril de l'année N. Elle sera payable mensuellement. Cette révision ne pourra prendre effet sans qu'une rencontre entre les deux parties ait eu lieu à ce sujet.

Ainsi, après consultation de la commission économie du 08 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, jointe à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Annexes :

3. Plans
4. Projet de convention

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature Actes 3.5.11.c	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET/OU LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ESPERANCE DE PLOUGUERNEAU
--	--

Dans le cadre du soutien aux associations Plouguernéennes, la commune est amenée à mettre gracieusement à disposition des associations des locaux et/ou équipements.

La signature d'une convention permet de définir au mieux les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Préalablement à la signature de la convention, l'association devra avoir pris connaissance « du règlement intérieur d'utilisation des salles communales (hors Armorica) de location et prêt de matériel » et s'engager à l'appliquer.

Afin de formaliser la convention de mise à disposition d'équipements avec l'association Espérance de Plouguerneau,

Après avis de la commission enfance jeunesse et sport du 12 mars 2024, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les modalités de mise à disposition d'équipements et / ou de locaux communaux à l'Espérance de Plouguerneau selon les termes de la convention type jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint à la présente délibération.

Annexes :

- Le projet de convention de mise à disposition d'équipements et/ou locaux communaux
- Plan

B.Bozec précise que la commune peut demander d'utiliser le site (pour ses besoins propres ou pour d'autres demandes ; cf. article 5).

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 3.5.11.d	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU COLLECTIF HUMANITE DE PLOUGUERNEAU
---------------------------------------	--

L'association Collectif Humanité Plouguerneau a pour objet de prendre avec humanité et fraternité sa part dans l'accueil des personnes de nationalité étrangère ou apatrides, en situation d'exil.

La commune de Plouguerneau étant propriétaire d'un appartement au 1er étage du bâtiment situé au 7 Gwikerne, locaux d'une superficie de 60 m², sur une parcelle cadastrée section AL137, la municipalité a décidé de répondre favorablement à la demande d'hébergement de l'association.

Lors du Conseil municipal du 23 février 2022, le conseil municipal a approuvé la convention de mise à disposition de l'appartement situé au au 7 Gwikerne afin de permettre à l'association d'utiliser le bien comme résidence temporaire pour accueillir et loger gratuitement des personnes de nationalité étrangère ou apatrides en situation d'exil.

Considérant la demande de renouvellement de la convention du Collectif Humanité de Plouguerneau.

La commune souhaite continuer son soutien à l'association et lui permettre la poursuite de son action. Le projet de convention joint à la présente délibération a ainsi pour objectif de renouveler l'occupation du local communal par l'association Collectif Humanité Plouguerneau.

Le Collectif Humanité Plouguerneau s'engage formellement à utiliser le bien comme résidence temporaire pour accueillir et loger gratuitement des personnes de nationalité étrangère ou apatrides en situation d'exil.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature.

L'occupation dudit logement donnera lieu au paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 50,00 € par mois. Le montant de la redevance sera versé mensuellement auprès du receveur municipal.

Par ailleurs, l'association s'engage à prendre à sa charge les fournitures courantes, les frais d'aménagement spécifiques de mobilier et matériel, l'abonnement et les factures de téléphone et/ou d'accès internet.

Après avis de la commission Ressources du 13 mars 2024, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, d'approuver le renouvellement de la convention jointe à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Annexe :

– Projet de convention

Amélie Cornec précise que l'association en question est de Plouguerneau et s'est rapprochée de la commune pour trouver une solution temporaire d'hébergement. La commune fait confiance au collectif. D'autres associations existent, qui recherchent des solutions pérennes d'hébergement auprès de bailleurs privés.

➤ **Anne-Marie LE BIHAN s'absente de la salle à 20h43.**

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (28 voix).

➤ **Anne-Marie LE BIHAN est de retour dans la salle à 20h46.**

Nomenclature ACTES 3.5.11.e	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS ET/OU LOCAUX COMMUNAUX AVEC L'ASSOCIATION FAMILLE RURALES
--	--

L'association Familles Rurales, Centre de Loisirs « Aux milles couleurs » organise un accueil périscolaire et extrascolaire aux enfants de 3 à 12 ans sur la commune de Plouguerneau. En 2020, l'association avait exprimé le souhait d'évoluer dans ses missions en proposant à la commune un « Espace de Vie Sociale », un lieu de proximité, ouvert à tous, pour encourager et développer le lien social. Pour la municipalité, ce projet répondait à l'intérêt général et correspondait à une vision commune : un service de proximité ouvert à tous.

A cet effet, des travaux de réaménagement ont été réalisés à la maison communale, en partenariat avec l'association, pour créer l'espace de vie sociale l'Antr'temps.

Lors du Conseil municipal du 16 décembre 2020, la commune a approuvé la convention de mise à disposition d'un équipement communal situé au 1 Kenan Uhella (Maison communale) afin de soutenir l'association Familles Rurales dans ce projet.

La commune souhaite continuer son soutien à l'association et lui permettre la poursuite de son action. Le projet de convention joint à la présente délibération a ainsi pour objectif de renouveler l'occupation des locaux communaux par l'association Familles Rurales.

La présente convention est accordée pour une durée de 3 ans.

Après avis de la commission Travaux, urbanisme et habitat du 5 mars 2024, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, d'approuver le renouvellement de la convention jointe à la présente délibération, ainsi que ses pièces annexes, et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Annexes :

1. Projet de convention
2. Plans

L.Le Hir propose de poser des réflecteurs sur les bacs à fleurs situés devant l'espace de vie sociale.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 4.1.8.	CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
--	---

Vu le Code de la sécurité intérieure, Livre VII, Titre II, Chapitre III, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le Code du Travail, 6ème partie, Livre III, Titre III relatif à la formation professionnelle continue,
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,
Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,
Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers (art-3- 1),
Vu la circulaire n° INTE0500100C du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'instruction du 3 janvier 2018 des finances publiques relatives aux réductions d'impôts,
Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental du Finistère du 06 décembre 2023,

Afin de contribuer solidairement à la continuité et à la qualité des secours de proximité, la commune de Plouguerneau souhaite permettre aux agents municipaux Sapeurs-pompiers volontaires de rester disponibles en journée pour réaliser des interventions de secours ou se former selon le cadre fixé par la convention ci-annexée.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer ladite convention.

Annexe : projet de convention (avec son annexe-type)

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 7.1.2.a	AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – BUDGET GÉNÉRAL, BUDGETS ANNEXES PETITE ENFANCE, ARMORICA ET PORTS
---	---

Par délibération du 21 février 2024, le compte administratif 2023 du budget principal et des budgets annexes petite enfance, Armorica et ports a été adopté par le conseil municipal.

Après avis de la commission ressources du 13 mars 2024, Monsieur le maire propose d'affecter les résultats 2023 comme indiqué ci-dessous, préalablement au vote des budgets 2024, qui seront proposés avec la reprise des résultats 2023.

Budget principal

Résultat d'investissement reporté (D001)	463 617.85 €
Affectation du résultat de fonctionnement en investissement (1068)	1 470 000.00 €
Résultat de fonctionnement reporté (R002)	404 763.27 €

Budget annexe Petite enfance

Résultat d'investissement reporté (R001)	4 884.95 €
Résultat de fonctionnement reporté (R002)	1 985.93 €

Budget annexe Armorica

Résultat d'investissement reporté (R001)	873.47 €
Résultat de fonctionnement reporté (R002)	5 460.99 €

Budget annexe des Ports

Résultat d'investissement reporté (R001)	3 888.61 €
Affectation du résultat de fonctionnement en investissement (1068)	4 386.57 €
Résultat de fonctionnement reporté (R002)	10 000.00 €

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.b	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET GÉNÉRAL
---------------------------------------	---

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avis de la commission ressources du 13 mars 2024,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances,

Adopte le budget primitif 2024 du budget général comme joint à la présente délibération

Budget de fonctionnement équilibré en
dépenses et recettes à la somme de : 9 285 527.27 €

Budget d'investissement équilibré en
dépenses et recettes à la somme de : 7 559 150.00 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2024 :

- a été établi par chapitre,
- avec les opérations d'équipements sans vote formel de chacun des chapitres,
- est voté de manière globale avec la neutralisation des amortissements des subventions versées comme le prévoit la délibération 7.1.2.k du 10 juin 2020,
- comprend une provision semi-budgétaire pour créances douteuses.

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, M. le Maire est autorisé à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.50 %
- Investissement : 7.50%

B.Coatéval pose la question du coût mentionné de l'enfouissement des réseaux dans le bourg (75 000 EUR). H.Perrain et Bruno Bozec répondent qu'il s'agit du solde 2023 restant à payer (pour saint-cava et la rue michel le nobletz).

L.Le Hir demande à être destinataire des résultats des études pré opérationnelles stratégiques (sur les secteurs du Colombier et de la salle J.Tanguy) afin que l'ensemble des conseillers ait les mêmes informations. Y.Robin répond que les résultats des études seront communiqués.

Concernant le budget participatif, M.Bousseau indique que les investissements ne seront faits qu'en 2025, même si la communication est lancée fin 2024. La commune est partie sur une édition tous les 2 ans.

Y.Robin précise également qu'il n'y aura pas de nouvelle édition des ORNI en 2024, tandis que si le lieu du feu d'artifice estival n'est pas encore déterminé, il y en aura bien un cette année.

C.Le Roux précise que pour la fête de la musique, la collectivité mettra simplement à disposition des moyens. Une réunion de travail est prévue, qui réunira tous les bars de la commune pour savoir ce que

chacun souhaite faire.

L. Le Hir incite les habitants à écouter les podcasts produits dans le cadre du projet Nos chemins de liberté car les témoignages de la Seconde guerre mondiale sont très touchants.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.c	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PETITE ENFANCE
---	--

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission ressources du 13 mars 2024,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances,

Adopte le budget primitif 2024 du budget petite enfance comme joint à la présente délibération :

Budget de fonctionnement équilibré en
dépenses et recettes à la somme de : 512 840.93 €

Budget d'investissement équilibré en
dépenses et recettes à la somme de : 14 509.95 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2024

- a été établi par chapitre et est voté de manière globale avec la reprise des résultats 2023,
- comprend une provision semi-budgétaire pour créances douteuses,

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, M. le Maire est autorisé à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.50 %
- Investissement : 7.50%

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.d	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET ARMORICA
---	--

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission ressources du 13 mars 2024,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances,

Adopte le budget primitif 2024 du budget Armorica comme joint à la présente délibération :

Budget de fonctionnement équilibré en
dépenses et recettes à la somme de : 422 886.99 €

Budget d'investissement équilibré en
dépenses et recettes à la somme de : 83 446.47 €

PRECISE que le budget de l'exercice 2024 a été établi par chapitre et est voté de manière globale avec la

reprise des résultats 2023,

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, M. le Maire est autorisé à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.50 %
- Investissement : 7.50%

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.e	APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PORTS
---	---

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du conseil portuaire du 19 février 2024 et de la commission ressources du 13 mars 2024,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances,

Adopte le budget primitif 2024 du budget ports comme joint à la présente délibération :

Budget de fonctionnement équilibré en
dépenses et recettes à la somme de : 46 200.00 €

Budget d'investissement équilibré en
dépenses et recettes à la somme de : 23 900.18 €

PRÉCISE que le budget de l'exercice 2024 a été établi par chapitre et voté de manière globale avec la reprise la résultats 2023.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.f	AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT 2024
---	--

Depuis 2016, la commune a décidé de gérer une partie des projets d'investissements pluriannuels en AP/CP.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiements. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les modalités de gestion des autorisations de programme sont définies par le règlement budgétaire et financier.

.....

Par délibération du 10 juin 2020, le conseil municipal a voté une autorisation de programme (AP) et

crédits de paiement (CP) d'un montant de 456 000 € pour les travaux de rénovation thermique de la mairie. Cependant, la crise sanitaire a retardé le calendrier d'exécution de l'opération. Aussi, l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 16 décembre 2020, puis par délibération du 24 mars 2021 pour mettre en cohérence les crédits annuels et la planification des travaux.

Le montant prévisionnel de l'opération a été porté à 622 228 € par délibération du 15 décembre 2021 en raison de la forte augmentation du coût des matériaux. Cependant, entre l'estimation réalisée par le maître d'œuvre et l'attribution des marchés de travaux aux entreprises, le coût des matériaux a continué sa forte progression. De plus, les difficultés d'approvisionnement des entreprises impactent le calendrier prévisionnel des travaux. Aussi, le montant prévisionnel de l'opération, modifié par délibération du 14 décembre 2022, est de 947 052 €.

Compte tenu du retard d'approvisionnement et de conception des menuiseries, la répartition des crédits de paiement a de nouveau été modifiée par délibération du 13 décembre 2023.

Malgré la relance de l'appel à concurrence des entreprises, le lot 3 brise-soleil et signalétique est demeuré infructueux. D'autre part, l'entreprise assurant le lot étanchéité a été placée en liquidation judiciaire avant la fin de l'exécution des travaux. Une autre entreprise a été sollicitée pour réaliser les travaux. De plus, le décalage dans le calendrier d'exécution des travaux impacte l'actualisation des prix. Par conséquent, M. le Maire propose de modifier l'autorisation de programme et de porter le montant prévisionnel de l'opération à 974 843 €.

Cette modification intègre également le nouveau calendrier prévisionnel des subventions. La commune percevra une subvention de 145 000 € au titre du fonds vert 2023.

AP n° 2020-01 Rénovation thermique de la mairie						
	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Dépenses	974 843	0	18 228	32 824	284 246	639 545
Subventions accordées	415 000	45 000	0	0	0	370 000

La commune a été lauréate de l'appel à projet petites villes de demain qui vise à accompagner les collectivités et faciliter les dynamiques de transition. Dans ce cadre et pour réussir cette transformation, une étude de concertation avec les habitants a été réalisée au cours de l'année 2021. Pour engager la phase opérationnelle, une autorisation de programme / crédits de paiement pour un montant total de 3 429 650 € a été instauré par délibération du 30 mars 2022.

L'opération comprend les travaux d'effacement de réseau de la rue du Verger et de la rue Bel Air dont les conventions initiales ont été validées par le conseil municipal du 23 février 2022, puis modifiées pour leur montant par délibération du 16 décembre 2022. D'autre part, depuis la création de l'autorisation de programme, la maîtrise d'œuvre a été attribuée à un bureau d'études pour un montant moins élevé qu'estimé initialement. Afin d'intégrer ces évolutions, l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du 5 avril 2023, le montant prévisionnel a été porté à 3 377 179 €.

La phase d'études préalable au lancement d'appel à concurrence pour la réalisation des travaux est en cours. L'enveloppe prévisionnelle des travaux a été actualisée au regard de l'avancement de la mission de maîtrise d'œuvre et de la définition des travaux. Aussi, M. le Maire propose de modifier la répartition des crédits de paiement et le montant prévisionnel de l'opération porté à 2 120 301 €.

AP n°2022-01 Aménagement du centre bourg						
	Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	2 120 301	864	90 487	503 950	1 235 000	290 000

Les travaux de la salle Louis Le Gall sont programmés sur une période pluriannuelle. Ces travaux sont menés dans le double objectif de contribuer à la dynamisation du quartier du Grouaneg et de rénover les bâtiments communaux. Aussi, une autorisation de programme d'un montant prévisionnel de 453 395 € a été instaurée par délibération du 5 avril 2023 pour la conduite de cette opération.

La modification proposée concerne la répartition des crédits de paiement. Le montant prévisionnel de l'opération est inchangé.

AP n°2023-01 Rénovation Salle Louis Le Gall			
	Montant AP	CP 2023	CP 2024
Dépenses	453 395	378	453 017

Afin de poursuivre la rénovation thermique des bâtiments communaux et améliorer les conditions de travail des agents, des travaux de rénovation multi-accueil sont programmés sur une période pluriannuelle. Aussi, M. le Maire propose la création d'une autorisation de programme d'un montant prévisionnel de 461 500 €.

AP n°2024-01 Rénovation du multi-accueil				
	Montant AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	461 500	35 750	225 750	200 000

L'autorisation de programme relative à l'opération de rénovation thermique des écoles modifiée par délibération du 13 décembre 2023 est inchangée.

L. Le Hir pose la question de la baisse du montant de l'AP-CP sur les travaux du bourg.

B. Bozec répond que le périmètre a été revu à la baisse ainsi que les matériaux utilisés (beaucoup de pavé granit avait été proposé initialement). La maîtrise d'œuvre avait aussi compté l'enfouissement des réseaux. Pour information, les réseaux d'eau ont été globalement changés en 2017 dans le bourg mais le réseau EU va être remplacé à quelques endroits précis à l'occasion des travaux qui vont démarrer : entre la chapelle St Joseph et la rue Kroaz Boulig, une petite partie de la grand rue (au niveau de la place de l'église), rue Coin Colin et la dernière partie de la rue du Four côté place de l'église.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y. DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.g	AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT 2024
---------------------------------------	--

L'article L2311-3 du code général des collectivités locales prévoit la possibilité d'instaurer, par délibération du conseil municipal, des autorisations d'engagements et crédits de paiement pour les dépenses de fonctionnement ayant un caractère pluriannuel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement

correspondantes.

L'équilibre de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

La commune lauréate du dispositif petites villes de demain et accompagnée par la communauté de communes du Pays des Abers, s'est engagée dans la conception d'une opération de revitalisation du territoire (ORT). Afin de conduire une intervention cohérente sur l'ensemble des 3 secteurs de renouvellement urbain identifiés à l'échelle du centre-bourg, la commune lance une étude pré-opérationnelle globale. Cette étude menée sur plusieurs exercices budgétaires, a fait l'objet d'une autorisation d'engagement par délibération du 5 avril 2023 pour un montant prévisionnel de 60 000 €.

M. le Maire propose de modifier cette autorisation d'engagement à la suite de l'attribution du marché au bureau d'études. Le montant de l'autorisation d'engagement est porté à 45 648 €.

AP n°2023-02 / Etudes pré-opérationnelles du centre bourg			
	Montant AP	CP 2023	CP 2024
Dépenses	45 648	13 764	31 884

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.h	SUBVENTION DU BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES- ANNÉE 2024
---------------------------------------	---

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission ressources du 13 mars 2024,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances,

DIT que le versement de subventions est nécessaire à l'équilibre des budgets CCAS, Petite Enfance et Armorica pour l'exercice 2024 pour les montants suivants :

Budget CCAS : 144 000 €

Budget Petite Enfance : 211 000 €

Budget Armorica : 339 000 €

AUTORISE le versement des subventions dans la limite des montants susvisés du budget principal aux budgets annexes correspondants.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.i	SUBVENTION D'EQUIPEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE AMORICA ET AU CCAS
---------------------------------------	--

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission ressources du 13 mars 2024,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances,

DIT que le versement de subventions d'équipement est nécessaire pour :

- La mise en place de contenant réutilisable pour le service de portage à domicile assuré par le CCAS ;
- L'acquisition de matériels de sons et lumières indispensable au développement de l'activité de la salle culturelle Armorica ;

A cette fin, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'inscrire les montants suivants :

Budget Armorica : 70 000.00 €

Budget CCAS : 28 000.00 €

AUTORISE le versement des subventions dans la limite des montants susvisés du budget principal aux budgets annexes correspondants.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.j	TRANSFERT DES DÉPENSES DE PERSONNEL DES BUDGETS ANNEXES AU BUDGET PRINCIPAL - ANNÉE 2024
---------------------------------------	---

Le Conseil Municipal de PLOUGUERNEAU,
Après avis de la commission ressources du 13 mars 2024,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint aux finances,

AUTORISE le transfert des procédures de règlement des salaires et charges sociales des budgets annexes au budget principal.

ACCEPTTE la répartition financière suivante :

Budget Annexe concerné	Montant	Imputation Dépenses	Imputation Recettes
CCAS	91 000 €	6211	70843
Petite Enfance	433 000 €	6211	708421
Armorica	154 000 €	6211	708421
Ports	15 100 €	6215	708422

soit une recette du budget général d'un montant de 693 100 €

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.1.2.k	VIREMENTS DE CRÉDITS DU BUDGET ARMORICA AU BUDGET PRINCIPAL- ANNÉE 2024
---------------------------------------	--

Le budget général de la commune prend en charge les dépenses d'intérêts des emprunts contractés pour la construction de la salle Armorica ainsi que les amortissements des biens acquis en 2014 pour la salle. Celles-ci devraient être imputées au budget Armorica afin qu'il en supporte la charge financière.

A cette fin, Monsieur le maire propose au conseil municipal d'inscrire les montants suivants :

Budget Armorica	Dépenses : 52 109.00 €	article 62871
Budget principal	Recettes : 52 109.00 €	article 708721

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 contre (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 7.2.1.	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DIRECTE LOCALE ANNÉE 2024
--------------------------------------	---

Monsieur le Maire rappelle que la loi de finances pour 2020 acte la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Les recettes perçues par la commune au titre de cette taxe sont, en partie, compensées par le transfert en 2021 du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties. Afin d'assurer la compensation intégrale, un coefficient correcteur a été appliqué aux bases du foncier bâti.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire propose de fixer les taux d'imposition de l'exercice budgétaire 2024 au niveau suivant :

Taxe d'habitation :	18.99 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties :	40.38 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	38.04 %

soit le maintien des taux.

Les taux ci-dessus sont les mêmes depuis 2010.

Avis du Conseil Municipal : 24 voix pour, 5 abstentions (L. LE HIR – Y.DROUMAGUET – B. COATEVAL – C. DUMOULIN – S. ARZUR).

Nomenclature ACTES 8.2.4.a	MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTIACCUEIL MUNICIPAL TAMM HA TAMM
---	---

Selon l'article R2324-30 du code de la santé publique, les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service.

La dernière version du règlement avait été adoptée en conseil municipal le 23 février 2022 et celle proposée ici permet de faire évoluer certaines pratiques du multiaccueil (fermeture pour journées pédagogiques, accueil d'urgence, modification d'un point de notation sur un critère lié à l'activité des parents, non-respect de la vaccination...), mais surtout de refondre sa forme pour répondre à la bonne répartition des informations demandées par le code de la santé publique entre règlement de fonctionnement et projet d'établissement.

Ce dernier, régi par l'article R2324-29 du code de la santé publique, a vu sa composition redéfinie par le décret

n°2021-1131 du 30 août 2021 et doit mettre en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant. Il comprend un projet d'accueil (prestations d'accueil proposées, durées et rythmes d'accueil, handicap et maladies chroniques, compétences professionnelles mobilisées, analyse des pratiques professionnelles), un projet éducatif (accueil, soin, développement, bien-être et éveil des enfants), un projet social et de développement durable (intégration dans environnement social, partenariats extérieurs, participation des familles à la vie de l'établissement, soutien à la parentalité, démarche en faveur du développement durable).

Un certain nombre d'éléments précédemment intégrés au règlement de fonctionnement feront désormais partie du projet d'établissement, actuellement en cours d'écriture par l'équipe du multiaccueil. Font partie de ces éléments ceux référant aux valeurs pédagogiques, à l'organisation de l'accueil par classe d'âges, à l'accueil de stagiaires, à la vie de l'enfant dans la structure, à la place du parent, aux soins médicaux apportés aux enfants et le lien avec les établissements scolaires.

Suite à l'avis de la commission enfance jeunesse et sports du 12 mars 2024, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider les modifications apportées au règlement de fonctionnement du multi-accueil Tamm Ha Tamm.

Annexe : Règlement de fonctionnement du multi-accueil Tamm Ha Tamm

L. Le Hir propose d'ajuster la règle du dépassement d'horaire (passer de 1 à 5 minutes).

L. Moisan répond que ce fonctionnement très strict est lié au mode de facturation (mise en place d'un planning d'accueil par enfant, avec relevé précis via un pointage) ; il évite également les abus et permet d'adapter le personnel au nombre d'enfants présents. Léonie Moisan insiste sur le fait qu'il est important de ne pas dépasser les horaires.

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.2.4.b	CONVENTION CAF D'HABILITATION INFORMATIQUE « EAJE » CONCERNANT LA MISE EN LIGNE SUR LE SITE MONENFANT.FR DE DONNEES RELATIVES AU MULTIACCUEIL TAMM HA TAMM
---------------------------------------	---

Pour accompagner et informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence), la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.monenfant.fr.

Afin de faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles), quel que soit leur lieu de résidence ou de travail, la Cnaf souhaite mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site www.monenfant.fr par des informations portant sur :

- les modalités de fonctionnement des établissements ;
- les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Pour ce faire, un Espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations. La signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) permet d'habilitier informatiquement le fournisseur à renseigner les informations nécessaires sur l'Extranet.

La présente convention a pour but de formaliser entre le multiaccueil Tamm ha Tamm, fournisseur de données, et la Caf du Finistère les modalités de diffusion sur le site www.monenfant.fr des informations précitées.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sports du 12 mars 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Annexes :

Convention d'habilitation informatique « Monenfant.fr » entre la Caf du Finistère et le multiaccueil Tamm Ha Tamm

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 8.2.4.c	CONVENTION AVEC LE SDIS POUR L'ACCUEIL SUR LE TEMPS MERIDIEN DES ECOLES PUBLIQUES DES ENFANTS DES POMPIERS VOLONTAIRES DE PLOUGUERNEAU
---------------------------------------	---

Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 80 % de l'effectif du SDIS 29 et constituent un levier important dans l'organisation des centres d'incendie et de secours du département.

Favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en journée, est plus que jamais un enjeu prioritaire pour le SDIS 29. C'est pourquoi, des partenariats existent pour organiser harmonieusement le volontariat et le concilier au maximum avec la vie de famille.

La mise en place de conventions avec les structures d'accueil périscolaire fait partie des mesures prises dans ce domaine.

Cette action permet aux sapeurs-pompiers volontaires, parents d'enfants scolarisés en école maternelle et/ou élémentaire, de les laisser gratuitement à la cantine, à la garderie ou au centre de loisirs, lorsqu'ils se déclarent disponibles pour partir en intervention en journée.

La commune de Plouguerneau a choisi de s'associer à cette démarche citoyenne en permettant aux sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Plouguerneau de bénéficier de ce dispositif au niveau du temps méridien des écoles publiques.

Après avis de la commission enfance jeunesse et sports du 12 mars 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Annexes :

Convention SDIS – Plouguerneau – accueil temps méridien

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

Nomenclature ACTES 9.1.5	CONVENTION DE PARTENARIAT DU CHALLENGE SPORT ET CULTURE UN TEMPS PARTAGE
---	---

Le Collectif29 "Accueillir la différence" est une association de Landéda qui veut faire de l'inclusion l'affaire de tous. Convaincu que l'inclusion sociale ne se décrète pas mais se prépare et se construit avec tous les acteurs de la vie citoyenne, l'association a décidé d'organiser pour sa deuxième édition un Challenge sport et culture le samedi 6 avril 2024.

L'objectif du Collectif29 est de :

- sensibiliser aux bienfaits physiques et psychologiques quel que soit son handicap ;
- montrer l'importance de la sortie pour ceux qui vivent en institution ;
- donner le choix de la pratique entre pairs ou en milieu ordinaire ;
- permettre une pratique sportive ou culturelle régulière, de proximité et accessible.

Cet événement va se dérouler dans 14 communes avec le soutien des associations sportives et culturelles de ces communes.

« Vivre Ensemble » un temps partagé pour changer le regard sur le handicap. Le principe de cet événement est de favoriser la cohabitation des publics, de permettre à chacun de s'épanouir et vivre sa différence le temps d'une journée. Les activités se feront avec des groupes constitués de personnes en situation de handicap et de personnes valides.

Pour atteindre cet objectif, l'association Collectif 29 coordonnateur de cette matinée a besoin que la commune soit l'organisateur de cette journée et que les associations sportives et culturelles de la commune soient les animateurs.

La commune souhaite poursuivre son soutien à ce projet.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui fixe les modalités du partenariat.

Annexes :

- projet de Convention
- programme général
- programme sur Plouguerneau

Avis du Conseil Municipal : favorable à l'unanimité (29 voix).

20 MARS 2024

INFORMATIONS DONNEES AU CONSEIL MUNICIPAL ~~10 AVRIL 2024~~

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-23 (C.G.C.T.)

- Art. L 2122-22 4 : attribution des marchés publics à procédure adaptée < 215 000 €
- Art. L 2122-22 4 : signature d'avenants aux marchés publics

Marché de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de la salle Louis Le Gall à Plouguerneau :

Avenant 1 de fixation du forfait définitif

Montant : 600 € ht

Notifié à B3E le 14/03/2024

- Art. L 2122-22 8 : délivrance de concessions dans les cimetières

Cimetière du Bourg :

Cimetière de Lilia :

- Art. L 2122-22 2 : fixation de tarifs (non fiscaux) :

- Art. L 2122-22 7 : création/modification de régies comptables

Arrêté en date du 13 mars 2024 de modification de la régie de recettes Espace Jeunes

Arrêté en date du 13 mars 2024 de création d'une régie d'avance pour l'Espace Jeunes

- Art. L 2122-22 26 : demandes de subvention

Demande de 5 000 € auprès du fonds citoyen franco-allemand pour le projet Chemins de Liberté

- Art. L 2122-22 3° : réalisation d'emprunt < 1.500.000 €

- Art. L 2122-22 10° : aliénation de biens mobiliers de gré à gré < 4.600 €

- Art. L 2122-22 15° : exercice du droit de préemption

- Art. L 2122-22 20° : réalisation de ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile

.....
L'ordre du jour étant épuisé à 22h00, la séance est levée
.....

Affiché en mairie le 22 mars 2024
et reçu en Préfecture de QUIMPER le
21 mars 2024.

Pour extrait certifié conforme,
Plouguerneau, le 21 mars 2024

Pour Le Maire et par intérim
H. Perrain
Adjoint aux finances









 Michel. Hana ~~the~~ Paul












 CP Etienne

Le Maire Yannig Robin
 Le Secrétaire Christian Le Goadec